

Médiation

Eviter les procès

Il existe une autre voie pour résoudre les litiges que la voie judiciaire. L'introduction d'un cadre légal pour la médiation civile et commerciale devrait encourager le recours à cette alternative trop souvent négligée.

Frédérique Moser (texte), Julien Becker (photo)

La médiation n'est pas un concept neuf au Luxembourg. Mais l'avenir lui appartient. Pour l'heure, elle existe sous plusieurs formes, notamment dans les domaines pénal et familial, où des structures spécifiques aident les protagonistes à trouver par eux-mêmes une solution à leur conflit. Mais elle se pratique également, et cela est bien moins connu, dans le domaine juridique, civil et commercial, où elle s'adresse aussi bien aux particuliers qu'aux entreprises (voir encadré).

Pour donner une idée de l'éventail d'application de cette méthode de résolution des conflits, très en vogue dans les pays du nord et outre-Atlantique, l'ALMA (Association luxembourgeoise des médiateurs agréés) a élaboré sa propre définition: « La médiation est un processus volontaire de création et de gestion du lien social et de règlement des différends, dans lequel un tiers impartial, indépendant et formé aux techniques de la médiation, participe à travers l'organisation d'échanges, entre les personnes ou les institutions, à améliorer leur relation ou à gérer un différend qui les oppose. »

La médiation civile et commerciale est actuellement proposée par le Centre de Médiation du Barreau de Luxembourg (CMBL). Mais sa pratique reste marginale: alors que le CMBL compte 20 médiateurs agréés, seulement quatre demandes de médiation ont été déposées en 2011 et deux ont été réalisées.

« Le marché n'est pas encore là, admet Jacques Wolter, avocat à la Cour et membre de la commission scientifique du CMBL. Les gens n'ont pas encore pris conscience de l'intérêt des médiations. Jusqu'ici les juges, en l'absence de cadre légal, ne voulaient pas en ordonner. Le CMBL espère qu'avec cette loi, qui va offrir un environnement sécurisé à cette méthode de résolution des litiges, un changement de mentalités va s'opérer. »

La loi «introduisant la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile» a été votée le 31 janvier. Le texte approuvé par les députés inclut la proposition de loi de Lydie Err – la pionnière socialiste de la médiation, aujourd'hui médiatrice (de l'État) –, datant de 2002, et le projet

de loi déposé il y a moins de 10 mois par le ministre de la Justice. Un trajet législatif plutôt bref, pour un texte qui transpose également une directive européenne de 2008 précisant les modalités des médiations transfrontalières et imposant la promotion, par les autorités publiques, de ce mode de résolution des litiges.

Un trajet trop bref? À l'issue du vote, la députée Déi Greng Viviane Loschetter est parvenue à faire voter une motion qui précise quelques éléments essentiels: «L'obligation de suivre une formation spécifique à la médiation, en vue de l'obtention de l'agrément» (modalités à préciser par voie de règlement grand-ducal); une invite au gouvernement à «encourager l'adhésion de tous les médiateurs et médiatrices au Code de bonne conduite des médiateurs» ainsi que l'organisation d'une vaste campagne d'information et de sensibilisation, à destination du grand public.

Agrément ministériel

De longs débats ont porté sur la pertinence, pour le médiateur, de détenir un agrément délivré par le ministre de la Justice. Le texte voté (mais non encore publié au Mémorial) en prévoit la possibilité, mais pas l'obligation. De quoi satisfaire l'aile la plus libérale de l'ALMA, c'est-à-dire le Centre de Médiation du Barreau, qui en est un membre. Depuis le début des réflexions, il prône une formation réduite, en termes de volume horaire, et le principe de liberté contractuelle pour les parties en conflit.

« Tout le monde s'accorde sur le fait que le médiateur doit avoir suivi une formation initiale et qu'il lui faut de la formation continue, indique Me Wolter. C'est évident, une telle fonction ne s'improvise pas. La médiation est une méthode, elle requiert des techniques qu'il faut avoir apprises. Ce n'est pas parce que l'on est notaire, avocat ou architecte, ou encore que l'on est beau parleur, curé ou que sais-je, que l'on va pouvoir faire de la médiation! Mais si les parties sont d'accord pour estimer que c'est le maire de leur village qui est le mieux placé pour résoudre leur litige, doit-on les empêcher d'y avoir recours? », interroge-t-il.

Adresses

Omnipotente... ou presque!

La médiation se prête à de multiples conflits. Deux centres principaux en proposent au Luxembourg.

Le Centre de Médiation du Barreau de Luxembourg (CMBL), créé le 13 mars 2003, à l'initiative de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers. L'asbl qui est ouverte à d'autres professions réglementées s'adresse aux entreprises ainsi qu'aux particuliers, dans le cadre du règlement de leur litige civil, commercial ou social.

Pour un litige inférieur à 15.000 euros, le Centre de Médiation met en compte un montant forfaitaire hors TVA de 600 euros, dont 150 euros à titre de frais d'ouverture de dossier et 450 euros à titre d'honoraires pour le médiateur.

Pour les litiges d'un enjeu supérieur à 15.000 euros, les frais d'ouverture du dossier sont de 150 euros (convention d'arbitrage) ou de 300 euros (absence de clause ou de convention d'arbitrage). Ensuite, un montant horaire de 230 euros est mis en compte, dont 30 euros à titre de frais administratifs. La durée de la médiation ne peut excéder trois mois, à compter de la signature de la convention de médiation. Toutefois, sa durée peut être prolongée avec l'accord des parties. Elles peuvent également y mettre un terme à tout moment. Contact: info@centre-mediation.lu

Le Centre de Médiation de la galerie Kons propose quant à lui de la médiation familiale, pénale et dite «réparatrice mineur», qui se pratique dans ses locaux de la place de la Gare, à Luxembourg. Il s'agit d'une asbl conventionnée avec l'État, pour l'établissement des tarifs. Il existe également d'autres médiations: voisinage, etc.

Infos sur www.mediation.lu ● F. M.

« Si un chef d'entreprise préfère choisir comme médiateur un porteur de cravate, et que cela peut lui permettre d'éviter un procès, je crois qu'il acceptera de le payer »

Me Jacques Wolter (Wolter Avocats)



Pour l'avocat, le « marché réglera tout » : les professionnels bien formés, parfaitement qualifiés, auront tendance à se distinguer du lot. Tout comme émergent peu à peu des médiateurs « spécialisés », même le texte ne prévoit pas, a priori, de distinguer. « Pour tout cela va se décanter naturellement. En tant qu'avocat, je ne vais jamais adresser mon client à une personne qui ne sait pas faire de la médiation. C'est pourquoi le CMBL a insisté sur la nécessité d'une formation pour pratiquer la médiation conventionnelle, basée sur une cinquantaine d'heures, ainsi qu'une formation continue, cela suffit. »

Jacques Wolter, lui-même médiateur formé à l'Institut de médiation et de conciliation (IMC), se réjouit du ressort nouveau que la loi pourrait apporter à la médiation, l'homme en robe noire ne craint-il pas une concurrence nouvelle pour les avocats ?

« Non, pas du tout », réplique-t-il. Et le juriste de conclure dans une petite plaidoirie : « Il y a plu-

sieurs éléments. La première, c'est que dans les affaires contentieuses, l'avocat sait dès le départ que certains dossiers ne se résoudront pas en justice. C'est l'exemple du litige entre voisins : souvent, ce n'est pas l'arbre que l'on veut faire couper qui pose souci, mais le problème émerge d'une mauvaise relation, souvent ancienne... La seconde chose, c'est qu'un procès dure longtemps. Et mobilise beaucoup de ressources humaines, de temps... Dans un dossier compliqué comme un chantier de construction, l'entreprise doit retrouver tous les documents, les papiers... parfois, il y a des mètres et des mètres de classeurs. Il faut les reprendre plusieurs fois en main. Il arrive aussi que le salarié qui connaît le chantier ne soit plus là. Cela coûte énormément de frais indirects à l'entreprise. Et puis, il y a un facteur très important aussi, c'est que souvent, il existe des relations à long terme entre commerçants, entrepreneurs, architectes, etc. qui sont partenaires

sur plusieurs contrats. S'ils ont un conflit sur un contrat, ils sont gênés sur tous les autres. »

Me Wolter raconte ainsi avoir souvent entendu des commerçants se plaindre de ne plus pouvoir travailler avec tel ou tel entrepreneur habituel, parce qu'un litige était apparu sur un chantier et avait tout bloqué.

« L'avantage pour l'avocat, c'est de rendre un bon service à son client. La médiation permet en plus de trouver des arrangements que la justice n'aurait pas permis de trouver. Il s'agit d'un arrangement extra-judiciaire, qui peut offrir un intérêt supplémentaire au client. L'avocat n'a aucun intérêt à monter un dossier qui dure, qui reste soumis aux aléas de la justice, qui ne satisfait pas son client et qui – cela est peut-être un point de vue personnel – ne le satisfera pas lui-même non plus, au final... » Image idyllique d'une profession dévouée à l'équité, la justice et totalement désintéressée ?

Me Jacques Wolter : « Dans la construction, il est possible d'introduire une clause de médiation, avec un médiateur désigné dès le départ du projet. C'est en dénouant les petits points, en temps réel, que l'on évite les gros problèmes. »



Photo : Olivier Minaire (archives)

Certes, il y a toujours des cyniques qui inciteront un client à aller au tribunal et suceront l'os jusqu'à ce que toute moelle soit sortie ! Mais un avocat qui veut faire bien son travail, veut avant tout trouver une solution au problème. Il peut au moins en discuter avec son client. »

Selon Me Wolter, près d'un tiers des dossiers qui arrivent devant la justice s'apprentent à une médiation. « Il peut également arriver que ce soit le client lui-même qui annonce son intention d'aller en médiation ; l'avocat doit pouvoir préparer son client et l'accompagner tout au long du processus. C'est un travail qui se paie, comme un autre. » De plus, la médiation peut constituer une activité complémentaire pour les juristes, à la fois rémunératrice et gratifiante. « Toute personne qualifiée et qui a suivi une formation adéquate peut devenir médiateur. C'est un nouveau service dans la gamme de ceux qu'offrent les avocats, explique Me Wolter. S'il est formé, il touchera des honoraires, à tarif conventionnel. »

Préserver une relation commerciale

La fonction de médiateur n'est pas destinée aux seuls hommes de loi. L'éventail des professions potentiellement concernées est très large, pour ne pas dire illimité. Réviseurs d'entreprise, notaires, architectes, artisans... Dans ce dernier domaine, de nombreuses potentialités existent pour favoriser les médiations. « Dans le secteur de la construction, on arrive de plus en plus fréquemment que le recours à la médiation soit inscrit à l'intérieur du projet. Surtout lorsque beaucoup de parties interviennent, on doit prévoir dans les contrats des clauses de médiation et désigner le médiateur d'entrée, qui intervient pour tout conflit. C'est en dénouant les petits problèmes, en temps réel, que l'on évite les gros maux. La médiation permet de réunir les parties autour d'une table, de laisser les patrons s'exprimer, comme ce sont souvent de fortes têtes, les techniciens de médiation aident à avancer ! »

L'inscription d'une clause de médiation peut s'avérer une précaution fort utile, permettant à la fois de garantir les délais de livraison et de sauvegarder une relation commerciale ou un partenariat de longue date. « Le recours à cette méthode permet de rattraper des projets, d'en envisager de nouveaux... C'est cela qui devrait résonner fortement auprès des professionnels », assure Me Wolter.

Et pas forcément l'avantage pécuniaire. Même si, généralement, le coût d'une médiation reste inférieur à celui d'un procès, Me Wolter se garde bien de mettre cet argument en avant quand il suggère une médiation à un client. « Nulle part dans le monde, la médiation conventionnelle est gratuite. Rien n'est gratuit dans la vie ! » Contrairement à certains membres de l'ALMA, qui ont plaidé pour une gratuité de ce qu'ils considéraient comme un droit pour les citoyens, le CMBL revendique le paiement d'honoraires. « Si des chefs d'entreprise veulent avoir un pédagogue comme médiateur, je suis d'accord, ils peuvent essayer d'aller à la galerie Kops, mais l'État doit-il payer un médiateur pour régler un litige commercial ? Pour moi, si un chef d'entreprise préfère choisir comme médiateur un porteur de cravate, et que cela peut lui permettre d'éviter un procès, je crois qu'il acceptera de le payer. Du moment qu'il est convaincu de l'utilité de faire une médiation. »

Le cadre légal, désormais mis en place, est donc salué avec enthousiasme par le CMBL, qui envisage d'ailleurs de recruter un employé permanent, chargé de promouvoir cette méthode auprès du public et d'élargir le cercle des membres à

d'autres ordres professionnels, notamment. « Ce qui est important, c'est qu'il existe désormais un cadre juridique, rassurant, parce qu'il garantit la confidentialité de la médiation et qu'il ouvre la possibilité de faire exécuter les conclusions de la médiation, en les faisant valider par un juge. De plus, le recours à ce système permet la suspension de certains délais de prescriptions. »

Pour autant, l'avocat ne s'attend pas à un véritable « boom » des médiations dans les mois à venir. Les freins restent importants. « Beaucoup de parties annulent la médiation avant même qu'elle commence. Les raisons du renoncement, ce sont essentiellement des facteurs psychologiques, à mon avis. On est habitués à donner nos malades aux hôpitaux et on est habitués à donner nos litiges à un avocat et à un juge. C'est plus clinique. Je peux encore me fâcher quand j'ai une note d'honoraires ou un jugement qui ne me plaît pas, mais ce n'est pas de ma responsabilité. J'en suis débarrassé, commente l'avocat-médiateur. La médiation, elle, implique un engagement personnel. Quand il faut se mettre autour d'une table avec la personne avec laquelle vous avez un litige, c'est autre chose. Ce n'est pas aussi propre. Il faut mettre les mains dans le cambouis. Et à mon avis, c'est cela, le grand frein au développement de la médiation. »

Pour le juriste, le vote de loi ne devrait pas faire des lendemains qui chantent. Mais elle provoquera peut-être des prises de conscience, elle permettra d'engager des réflexions sous de nouveaux angles, de disposer d'alternatives nouvelles. Et de franchir un premier pas. Souvent, celui qui coûte le plus. ●